

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2007/30**NOTE COMMUNE N° 19/2007**

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 1 à 4 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.

R E S U M E**Réduction du taux de l'impôt sur les sociétés et harmonisation de la législation en vigueur avec cette réduction**

La loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a:

1. réduit le taux de l'impôt sur les sociétés de 35% à **30%**, (*Article 1*)
2. fixé le taux de l'impôt sur les sociétés à 35% pour le secteur financier, le secteur des hydrocarbures et pour les opérateurs de réseaux des télécommunications, (*Article 1*)
3. harmonisé la législation en vigueur avec la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, et ce:
 - par application du minimum d'impôt fixé à 250D aux entreprises soumises au taux de 30%, (*Article 2*)
 - en déterminant le résultat à prendre en considération dans le cadre du régime d'intégration des résultats pour les sociétés membres soumises à un taux différent de celui de la société mère sur la base du rapport entre le taux différent et le taux d'imposition de la société mère. (*Article 3*)
4. prévu l'application du taux de l'IS de 30% à partir du 1^{er} janvier 2007, soit sur les bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2006 à déclarer en 2007 et sur les bénéfices réalisés au titre des exercices ultérieurs. (*Article 19*)

La loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés.

La présente note a pour objet de rappeler les taux de l'IS en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007 et de commenter les nouvelles dispositions en la matière.

I. LES TAUX DE L'IS EN VIGUEUR AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2007

Les bénéfices réalisés par les personnes morales couvertes par le champ d'application de l'impôt sur les sociétés tel que fixé par l'article 45 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.

Ce taux est fixé à 10% pour les entreprises exerçant des activités agricoles ou de pêche ou des activités artisanales.

Le taux de 35% est réduit à 20%, et ce, pendant 5 ans pour les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la côte de la bourse des valeurs mobilières de Tunis à un taux d'ouverture au public d'au moins 30%. La même réduction s'applique aux sociétés dont les actions ordinaires sont inscrites à la côte de la bourse avec un taux d'ouverture au public inférieur à 30% et qui procèdent à l'ouverture de leur capital au public à un taux additionnel au moins égal à 20% avec un taux global d'au moins 30%.

Cette réduction s'applique aux opérations d'ouverture du capital au public réalisées au cours de la période allant du 1^{er} février 1999 jusqu'au 31 décembre 2009.

II. APPORT DE LA LOI RELATIVE A LA REDUCTION DES TAUX DE L'IMPOT ET A L'ALLEGEMENT DE LA PRESSION FISCALE SUR LES ENTREPRISES

La loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés à l'exception de certains secteurs. Ladite loi a également comporté des dispositions portant harmonisation de certaines dispositions fiscales en vigueur en relation avec le taux de l'impôt sur les sociétés.

1) Réduction de l'impôt sur les sociétés

L'article premier de la loi susvisée a réduit le taux de l'impôt sur les sociétés de 35% à 30% pour les sociétés concernées par l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, cette réduction ne couvre pas les secteurs financiers, des hydrocarbures et des télécommunications. En effet, les entreprises exerçant dans ces secteurs demeurent soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%, il s'agit des :

1.1) Entreprises exerçant dans le secteur financier

- Les établissements de crédit ayant la qualité **de banque**, les établissements financiers de **leasing** et les établissements financiers **de factoring** exerçant dans le cadre de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit,
- **les compagnies d'assurance et de réassurance** exerçant dans le cadre du code des assurances à l'exception des sociétés exerçant dans le domaine du courtage en assurance et des sociétés ayant la qualité d'agent d'assurance,
- les sociétés d'investissement à capital fixe et les sociétés d'investissement à capital risque exerçant dans le cadre de la loi n°88-92 du 2 août 1988 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- les banques et les sociétés d'investissement à capital risque non résidentes exerçant dans le cadre de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement des organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents, et ce, **pour leurs opérations avec les résidents**,
- les sociétés de recouvrement de créances prévues par la loi n°98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances.

1.2) Entreprises exerçant dans le secteur des télécommunications

Il s'agit de tout opérateur de réseaux des télécommunications au sens du code des télécommunications soit toute personne morale titulaire d'une concession d'exploitation d'un réseau public des télécommunications telles que "Tunisie télécom", "la société orascom" et "la société divona".

1.3) Entreprises exerçant dans le secteur des hydrocarbures

Il s'agit des entreprises de production et de transport des hydrocarbures, des entreprises de services dans le secteur des hydrocarbures et des entreprises exerçant dans le secteur de raffinage des hydrocarbures et de vente de produits pétroliers en gros.

1.3.1) Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures

Il s'agit des sociétés exerçant dans le cadre du code des hydrocarbures telles que prévues par la loi n°2004-61 du 27 juillet 2004, modifiant et complétant le code des hydrocarbures qui exercent notamment :

- les activités de prestations de services géologiques et géophysiques, de forage, de maintenance des puits, d'ingénierie, de construction et d'aménagement des installations d'exploitation,
- l'approvisionnement en produits liés directement aux services rendus au profit des sociétés de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.

En effet le code des hydrocarbures a prévu l'imposition des bénéfices provenant des activités des services susvisées aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.

1.3.2) Les entreprises exerçant dans le secteur de production et de transport des hydrocarbures

Il s'agit des :

a) entreprises exerçant dans le secteur de production des hydrocarbures et soumises à un régime fiscal dans le cadre de conventions particulières prévoyant leur soumission à l'impôt sur les sociétés et à un impôt pétrolier complémentaire (SITEP, ETAP, ...)

A cet effet, ne sont pas concernées :

- les entreprises de production des hydrocarbures exerçant dans le cadre du code des hydrocarbures ou dans le cadre du décret-loi n°85-9 du 14 septembre 1985 et qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices selon le rapport « R »,
- les entreprises soumises à un taux d'impôt sur les bénéfices pétroliers fixé par les conventions particulières

b) entreprises de transport des produits pétroliers par pipe-line exerçant dans le cadre du droit commun ou exerçant dans le cadre des conventions particulières (SOTRAPIL, TRAPSA)

1.3.3) Les entreprises exerçant dans le secteur de raffinage et de vente de produits pétroliers en gros

Il s'agit des entreprises exerçant dans le secteur de raffinage des produits pétroliers et de vente de produits pétroliers en gros qui sont les produits liquides ou gazeux à usage de carburants ou de combustibles tels que prévus par la loi n°91-45 du 1^{er} juillet 1991 relative aux produits pétroliers.

2) Harmonisation de la législation fiscale avec la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés

Dans le cadre de l'harmonisation de la législation fiscale en vigueur avec la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, les articles 2, 3 et 4 de la loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises ont modifié certaines dispositions en relation avec le taux de l'impôt sur les sociétés fixé à 35%, il s'agit :

- du minimum d'impôt sur les sociétés,
- du régime d'intégration des résultats,
- de la loi n°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier.

2.1) Le minimum d'impôt au titre de l'impôt sur les sociétés

La loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 a fixé le minimum d'impôt pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 30% à 250 D et ce à l'instar des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux de 35%.

2.2) Régime d'intégration des résultats

L'article 3 de la loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises prévoit que dans le cas où les sociétés concernées par le régime d'intégration sont soumises à l'impôt sur les sociétés à des taux différents du taux d'imposition de la société mère, leurs résultats sont pris en considération pour la détermination du résultat d'ensemble, dans la limite d'une quote-part égale au rapport entre le taux différent de la société concernée et le taux de l'IS de la société mère.

Dans ce cas, la quote-part des résultats à intégrer sera déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Résultat de la société membre} \times \text{taux de l'impôt sur les sociétés de la société membre}}{\text{Taux de l'impôt sur les sociétés de la société mère}}$$

Exemple :

Supposons qu'un groupe de sociétés formé d'une société mère « A » et de deux sociétés « B » et « C » soumises à l'impôt sur les sociétés respectivement au taux de 30%, 35% et 10% **ait adhéré au régime d'intégration des résultats** et ait réalisé les résultats suivants :

Société	Résultat
« A » société mère	* bénéfice fiscal : 600 000D
« B »	* perte fiscale : 300 000D
« C »	* bénéfice fiscal : 500 000D

* Détermination de la quote-part des pertes de la société « B » prise en considération pour la détermination du résultat intégré :

$$300\ 000D \times 35/30 = 350\ 000D$$

* Détermination de la quote-part des bénéfices de la société « C » prise en considération pour la détermination du résultat intégré :

$$500\ 000D \times 10/30 = 166\ 667D$$

* Résultat intégré :

$$600\ 000D - 350\ 000D + 166\ 667D = 416\ 667D$$

2.3) Les sociétés qui ouvrent leur capital au public

La loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier a prévu que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% qui procèdent à l'ouverture de leur capital au public conformément aux conditions prévues par ladite loi et qui bénéficient à ce titre de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 20% pendant 5 ans, sont tenues, dans le cas de déchéance de l'avantage suite à la radiation de leurs actions de la bourse, de payer le différentiel entre l'impôt exigible au taux de 35% et l'impôt payé au taux de 20%.

Dans un souci d'harmonisation, l'article 4 de la loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises a étendu cette obligation aux sociétés soumises à l'IS au taux de 30% et ce, lorsque la déchéance de l'avantage porte sur l'exercice 2006 et les exercices ultérieurs. Dans ce cas les sociétés soumises au taux de 30% sont tenues de payer le différentiel entre l'impôt exigible au taux de 30% et l'impôt payé au taux de 20%.

III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions prévues par la loi relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises concernant la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2007 et par conséquent le taux de 30% s'applique aux résultats réalisés au titre de l'exercice 2006 à déclarer en 2007 et aux résultats des exercices ultérieurs.

En ce qui concerne les entreprises dont la date de clôture de leur bilan ne coïncide pas avec le 31 décembre et dont le délai limite de dépôt des déclarations des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2006 intervient avant le 1^{er} janvier 2007, elles demeurent soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emma GHARBI